



Décision du Conseil suisse d'accréditation

Accréditation institutionnelle de l'Université de Fribourg

I. Sources juridiques

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), RS 414.20;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE), RS 414.205.3;

Règlement du 12 mars 2015 relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (OReg-CSA).

II. Faits

L'Université de Fribourg a déposé en date du 11 avril 2019 une demande d'accréditation institutionnelle en tant qu'université selon l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance d'accréditation.

L'Université de Fribourg a choisi l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (ci-après AAQ) comme agence d'accréditation.

L'Université de Fribourg a choisi le français comme langue de la procédure conformément à l'article 9, alinéa 7 de l'ordonnance d'accréditation.

Le Conseil d'accréditation a décidé le 7 juin 2019, en vertu de l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance d'accréditation, d'entrer en matière sur la demande de l'Université de Fribourg et a transmis le dossier à l'AAQ.

L'AAQ a ouvert la procédure le 3 novembre 2020.

L'AAQ a informé le 12 juillet 2021 l'Université de Fribourg de la composition du groupe d'experts.

Le groupe d'expert-e-s a vérifié, sur la base du rapport d'auto-évaluation du 9 juillet 2021 et de la visite sur place du 4 au 6 octobre 2021, si les conditions d'accréditation selon l'article 30 LEHE sont remplies et a consigné ses conclusions dans un rapport.

L'AAQ a formulé le projet de proposition d'accréditation sur la base des documents pertinents pour la procédure - en particulier le rapport d'auto-évaluation et le rapport du groupe d'experts et a soumis le rapport du groupe d'experts ainsi que la demande de l'agence à l'Université de Fribourg le 10 décembre 2021 pour prise de position.

L'Université de Fribourg a pris position sur le rapport du groupe d'experts et sur la proposition d'accréditation de l'AAQ le 22 décembre 2021.

En date du 24 janvier 2022, l'AAQ a proposé au Conseil d'accréditation d'accréditer l'Université de Fribourg en tant qu'université.

III. Considérants

1. Évaluation du groupe d'experts

Sur la base de l'analyse de tous les standards visés par la LEHE, le groupe d'experts établi dans son rapport un bilan quasiment entièrement positif pour l'Université de Fribourg.

En effet, sur la base de son analyse du système d'assurance de la qualité de la haute école au moyen des 18 standards selon l'art. 22 al.1 de l'Ordonnance d'accréditation LEHE, le groupe d'experts constate une seule lacune nécessitant une correction par la mise en œuvre d'une condition relative au standard 4.2.

Le standard 4.2 indique ceci: Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer de la qualification de l'ensemble du personnel de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles conformément à son type et à ses caractéristiques spécifiques et prévoit à cette fin son évaluation périodique.

Dans son analyse de ce standard et selon le rapport de l'AAQ, «le groupe d'experts constate qu'en dehors des évaluations prévues lors des promotions internes et des procédures d'engagement selon le principe de « tenure track », l'évaluation des professeur-e-s a lieu une seule fois, une année après l'engagement. Il n'existe pas de processus d'évaluation systématique du développement de la carrière d'un-e professeur-e qui intègre l'ensemble de son activité (enseignement, recherche, management, formation continue, etc.) sur une période définie. Cette situation faisait déjà l'objet d'une recommandation de l'audit 2014 et la situation reste inchangée, même s'il y a une réflexion actuellement au niveau du Rectorat et des doyens. Une procédure d'évaluation périodique doit nécessairement être mise en place au cours des prochaines années.»

Le groupe d'experts propose ainsi la condition n°1 suivante: L'Université de Fribourg met en place une évaluation systématique et périodique des professeur-e-s.

Le groupe d'experts ne propose aucun délai pour le contrôle des conditions et ne formule aucune proposition au sujet des modalités de vérification.

2. *Proposition d'accréditation de l'AAQ*

L'AAQ indique dans sa proposition d'accréditation que l'analyse du groupe d'experts se réfère à tous les standards de qualité et que les conclusions sont pertinentes.

Dans sa proposition d'accréditation auprès du Conseil d'accréditation, l'AAQ reprend la proposition du groupe d'experts et, compte tenu des considérations ci-dessus et sur la base:

- du rapport d'auto-évaluation de l'Université de Fribourg;
- du rapport du groupe d'experts;
- de la prise de position de l'Université de Fribourg;

l'AAQ propose d'accréditer l'Université de Fribourg en tant que "Université" conformément à l'article 29 de la LEHE, à une condition formulée ainsi:

«Condition 1 (standard 4.2):
L'Université de Fribourg met en place une évaluation systématique et périodique des professeur-e-s.»

L'AAQ déclare qu'elle «estime qu'un délai de deux ans pour remplir la condition est raisonnable. L'AAQ propose de procéder à l'examen de la condition dans le cadre d'un examen «sur dossier» avec deux expert-e-s.»

3. *Prise de position de l'Université de Fribourg*

Dans le cadre de sa prise de position, l'Université de Fribourg admet la condition proposée par l'AAQ, le délai de 24 mois pour y répondre, ainsi que les modalités de contrôle de la réalisation proposées par l'agence.

4. *Appréciation du Conseil suisse d'accréditation*

Le Conseil d'accréditation se rallie entièrement aux considérants et à la proposition d'accréditation de l'agence.

IV. Décision

Pour ces motifs, le Conseil suisse d'accréditation décide:

1. L'Université de Fribourg est accréditée en tant qu'université sous réserve de la condition suivante:
 - 1.1 L'Université de Fribourg met en place une évaluation systématique et périodique des professeurs.
2. L'Université de Fribourg doit livrer au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions dans un délai de 24 mois suivant la décision du Conseil d'accréditation, soit jusqu'au 24 mars 2024.
3. La vérification de la réalisation des conditions est effectuée sur dossier avec deux experts.
4. L'accréditation est valable pendant sept ans à compter de la date de cette décision d'accréditation, c'est-à-dire jusqu'au 24 mars 2029.
5. L'information relative à l'accréditation est publiée sous forme électronique sur www.akkreditierungsrat.ch.
6. Le Conseil suisse d'accréditation délivre un certificat à l'Université de Fribourg.
7. L'Université de Fribourg obtient le droit d'utiliser le sceau «Institution accréditée selon la LEHE pour 2022 - 2029».

Berne, le 25 mars 2022

Pour le Conseil suisse d'accréditation



Pr Dr Jean-Marc Rapp, Président

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.